
RÉPLIQUE

D'UN

MEMBRE du PARLEMENT

DE LA

GRANDE BRETAGNE,

A LA REPONSE

d'un Gentilhomme Milanois , &c.

R

ME

GR

D'U

Date

Sur l'
été

REPLIQUE

D'UN

MEMBRE DU PARLEMENT

DE LA

GRANDE BRETAGNE;

A LA RÉPONSE

D'UN GENTILHOMME

MILANOIS, &c.

Datée de Milan le 15 Juillet 1744.

Et imprimée à Londres;

Sur l'Article Dixième du Traité qui a
été conclu à Worms le $\frac{13}{2}$ Septembre

1743.

Traduite de L'ANGLAIS.

A L O N D R E S.

REPLIQUE

D'UN

MEMBRE DU PARLEMENT

DE LA

GRANDE-BRETAGNE

A LA MANÈGE

D'UN GENTIL-HOMME

EMILIANOS

États de Milan le 1^{er} Juillet 1744

Et imprimé à Londres

et l'Article Dictionnaire de Trévoux

et l'Article Vocabulaire de Trévoux

1744

Traduction de l'Anglais

A LONDRES

REPLIQUE

D'UN

MEMBRE du PARLEMENT
DE LA GRANDE BRETAGNE.

A LA RÉPONSE

D'UN

Gentilhomme de Milan &c.

A Londres le 27 Février 1745.

MONSIEUR,

QUAND je vous demandai, Monsieur, vos lumières sur l'Article X. du Traité de Worms, événement qui fait encore un si grand bruit dans l'Europe, j'imaginois sans doute que vous aviez fait votre étude du Droit des Gens, & de l'Histoire; que celle de votre Patrie vous étoit la mieux connue; je comptois beaucoup sur votre sçavoir, & bien plus sur votre probité. Je me flattois qu'animé par le zèle d'un véritable Sujet, vous auriez cherché des raisons

A ij capables

capables au moins de colorer la cession, que votre Reine a faite de ses droits prétendus sur le Marquisat de Final, & de voir ainsi disparaître la tache d'injustice & de violence, dont ma Nation a été souillée.

J'ai bientôt vû combien je m'érois trompé, en lisant votre Réponse datée de Milan du 25 Juillet 1744. & voyant ensuite cette même Réponse imprimée à l'ouverture de notre Parlement, ce qui est une violation manifeste de notre confiance. Quels soupçons ne dois-je pas former de votre caractère, en jettant les yeux sur votre *Vane ligur*, & sur vos invectives contre les Génois, parce qu'ils ne se prêtent pas aux intérêts des Hauts Contractans, & du Roi de Sardaigne en particulier, qui trouve sa convenance dans une communication plus commode avec la Mer, & parce qu'ils ne souffrent pas tranquillement de se voir dépouiller d'une partie aussi délicate de leurs Etats? Quoiqu'animé par mon zèle à rechercher même dans vos Archives de quoi justifier par de bonnes raisons les arrangemens, qu'un de nos plus grands Ministres a pris sur le Final dans l'Article en question; croyez-vous que je puisse me contenter du titre que vous voulez me fournir de s'emparer des Etats d'autrui parce qu'ilspous conviennent? Dois-je soutenir une méthode aussi nouvelle & aussi singulière, par laquelle on veut assu-

rer

rer la liberté & le commerce de l'Italie, en privant une ancienne République de cette même liberté, & de ce Commerce, dont Elle a été de tout tems, un des plus fermes appuis ? Puis-je reprocher aux Génois qu'ils ne sont pas de bons Italiens, parce qu'ils ne bénissent point les Alliés de Worms, qui leur ont fourni (1) *l'unique expédient pour empêcher que toute l'Italie ne tombât irrémissiblement entre les mains de la Maison de Bourbon*, en sacrifiant leurs Etats, leur liberté, & leur Commerce aux vûes ambitieuses d'un Voisin trop puissant ? Dois-je enfin croire que cette respectable République ne connoît pas ses vrais intérêts, parce que regardant avec horreur le Traité de Worms (2) Elle *n'y voit ou affecte de n'y voir que le seul Article de Final*, & ne veut pas se consoler en réfléchissant que dans le reste de ce Traité on a disposé en faveur du Roi de Sardaigne des Pays détachés du Milanois, & qu'on a achevé d'environner de tous côtés le Pays de Genes, qui se trouve enfermé par les Etats de la Maison de Savoye ?

C'est donc parmi nous que vous voulez débiter des sentimens, qui nous ont été toujours inconnus, & qui sont diamétralement opposés à nos mœurs ? C'est ainsi que vous comptez d'en

(1) Réponse d'un Gentilhomme de Milan, pag. 4.

(2) Dite Réponse, pag. 5.

imposer à nos Sénats, & aux Peuples de la Grande-Bretagne.

D'où vient, Monsieur, que vous changez si-tôt d'avis, & que vous allez déranger en un moment l'ouvrage que vous aviez élevé ? Est-ce pour me surprendre, ou pour m'encourager, que vous allez si rapidement m'assurer que l'Article X. ne contient rien au-delà d'une simple cession au Roi de Sardaigne de tous les droits que la Reine de Hongrie prétend avoir sur le Final ? Quoique je doive me tenir sur mes gardes contre vos artifices, vous m'avez surpris agréablement ; & je dois tomber d'accord avec vous que (3) *ce n'est pas une cession directe & immédiate de Final même, mais seulement des droits que la Reine peut y avoir. Or, supposé qu'Elle en ait, il lui étoit très-libre de s'en défaire en faveur du Roi de Sardaigne ; & si Elle n'en a point, Elle n'a rien cédé à cet égard, & l'Article demeurera sans effet. Voilà du moins en sûreté l'honneur du Ministère Anglois ; & la droiture de ma Nation exemte de tout reproche.*

Nous ne verrons pas une République neutre dans la cruelle nécessité d'être ennemie de l'Angleterre, ou de perdre sa liberté & son Commerce : ce sera seulement à la Reine de Hongrie de justi-

(3) Dite Réponse, pag. 7.

fier la raison qui l'a déterminée à fournir au Roi de Sardaigne un prétexte pour troubler la paix d'un Prince neutre & ami.

Dans cette situation , je regardois comme inutile cette longue recherche que vous faites des Droits de la République sur le Final , puisque ce n'est pas à la Grande Bretagne à se mêler d'un procès qui ne regarde que l'Empereur ; d'ailleurs vous vous forgez des chimères pour les combattre , en disputant sur la possession & sur les titres des Génois dans les tems reculés ; ils n'ont pas besoin (à ce que je pense) de rappeler tant de siècles : ils ont un titre qui doit seul les rassurer , titre le plus saint & le plus respecté parmi les Nations , le Contrat solennel de vente du feu Empereur Charles VI.

Mais puisque vous avez tâché de mettre le Traité de Worms dans un jour moins odieux , je me serois prêté volontiers à cette discussion même , si elle étoit écrite avec la modération , la doctrine & la sincérité , qui font le partage d'un honnête homme , & d'un homme d'esprit. Je ne m'attendois pas à une critique raisonnée des anciennes conventions établies entre la République & Messieurs Carretto avant & après les Investitures Impériales ; à une critique raisonnée des reconnoissances feudales continuées de tems en tems par cette même Famille à l'égard de la

B Seigneurie

Seigneurie de Genes, & de tout ce qui a exercé dans des tems moins éloignés les Académies & les plus fameux Jurisconsultes d'Italie. Mais puisque les événemens les plus célèbres de vos Pays, quoiqu'imprimés par vos Ecrivains les plus renommés, vous sont inconnus, vous pouviez du moins éviter les contradictions & les impostures.

Vous supposez d'abord (4) *qu'il est constant que dès le dixieme siècle ce même Marquisat a été possédé par une branche des Seigneurs du Carretto, & qu'ils en ont été investis par les Empereurs consécutivement sans interruption quelconque*, & vous regardez comme la premiere des Investitures celle de Frederic Barberosse, du 17 Juin 1162. qui ne fait aucune mention du Final, ni d'aucun Carretto; & pour les autres Investitures consécutives, vous me renvoyez à celle de 1577. de Rodolphe II. Vous imaginez peut-être que le Corps Diplomatique soit inconnu en Angleterre, & qu'on ne sçache pas parmi nous que jusqu'au Diplôme de Maximilien I. de l'année 1496. on n'en trouve point d'autre qui regarde Final, excepté celui de Charles IV. de 1355. ce que vous pouvez voir dans ce même Corps Diplomatique, que vous citez Tom. V. Part. I. Fog. 291.

Ainsi s'évanouissent donc ces Investitures Impériales consécutives, que vous aviez supposé

(4) Dite Réponse, pag. 8.

sans interruption quelconque pendant cinq siècles.
 Vous devriez rougir de feindre que les Génois
 aient harcelé en tout tems la Maison de Carret-
 to , pour la dépouiller du Final , dont vous dites
 (5) qu'ils parvinrent à s'emparer l'unique fois en
 1561.

Les faits ne sont point douteux chez vos Ecri-
 vains ; voyez si vous pouvez seulement emprun-
 ter d'eux des raisons du moins apparentes pour
 combattre les libres conventions , par lesquelles
 la République pendant plusieurs siècles , avant le
 1561. a exercé tranquillement les fonctions de
 Seigneur direct dudit Marquisat.

Vous vous flattez en vain de porter le dernier
 coup aux anciens Titres des Génois sur le Final
 par la Sentence de Ferdinand Premier de 1561.
 Ne sçavez-vous pas qu'elle regardoit simplement
 le possessoire , & qu'elle fut même donnée par
 contumace , les Génois refusant avec fermeté de
 reconnoître le Tribunal Impérial, auquel le Mar-
 quis Alfonse Caretto les avoit cités, & la Répu-
 blique étant persuadée qu'en vertu de sa qualité
 de Seigneur direct du Fief, la décision de ce
 Procès lui appartenoit. C'est tout ce qui est con-
 tenu dans les Articles de l'Envoyé de Genes , qui
 furent rejettés par le Décret Impérial, *tanquam*
non relevantia Capitula. Mais vous voulez encore

(5) Dite Réponse , pag. 9.

B ij

ignorer

ignorer la Transaction successive sur ce Décret entre Ferdinand & la République , laquelle voyant qu'elle ne pouvoit pas résister plus long-tems à un tel adversaire , offrit enfin de relâcher intérieurement la possession du Final au Marquis Alfonse , & de s'en tenir au Jugement du Roi Catholique , à condition pourtant , *Quod per hanc ipsam oblationem & relaxationem , & quacumque acta gestave essent in hoc judicio moto contra Rempublicam , quaque inde secuta fuissent nihil juris additum vel diminutum esse intelligatur , nec Majestati aut auctoritati Imperii , nec libertati & juribus Reipublicæ , sed omnia sint penitus illæsa & integra , & perinde atque erant antequam dictum judicium esset inceptum* , condition dont on convint expressément , & qui fut acceptée par Ferdinand dans son Diplôme du 4 Novembre 1563. où ces paroles sont rapportées.

Ferdinand I. racommodé avec la République , ne voulut pas se qualifier Seigneur direct du Final, en déléguant ce procès au Roi Catholique sans la protestation préalable ; *ita tamen quod per commissionem & delegationem qua per nos in hac causâ facienda sit , juribus ipsius Reipublicæ Genuensis non intelligatur causari vel causatum esse quidquid præjudicii quoad jurisdictionem & jura qua pretendit eadem Respublica in dicto Feudo*. Il conserva ainsi religieusement ses droits à la République, qui prétendoit
que

que ce Fief lui appartenait par le titre même de Seigneur direct ; ainsi les Actes de ce Procès n'ont fait assurément aucun tort aux raisons des Génois. Peuvent-ils en avoir enfin une preuve plus forte que celle de la réserve expresse , que l'Empereur Charles VI , qui étoit certainement mieux instruit que vous des droits Impériaux , leur fit de ces mêmes raisons dans le Contrat de vente du Final. (6)

Je pourrois enfin vous apprendre que la République retrouva dans le Roi d'Espagne un rival très-puissant, au lieu d'un Juge indifférent. Ce Prince qui désiroit ardemment l'acquisition de ce Marquisat , tacha au commencement de s'y introduire en se faisant charger par l'Empereur Rodolphe II. du soin d'en garder les Forteresses ; ce n'est pourtant pas , comme vous dites , une garnison Milanoise qu'il devoit employer à les garder , mais (7) *nullius alterius tum in Capite , tum in Membris quàm Germanica nationis*. Il se fit ensuite céder ce Fief par le dernier Marquis du Final André Carretto , (8) à qui il fit les plus grandes promesses , & il en obtint en dernier lieu les Investitures (9) de l'Empereur Matthias. Si vous aviez remarquez parmi

(6) Corps Dipl. Tom. VIII. Part. I. pag. 405.

(7) Dit Corps Dipl. Tom. V. Part. I. pag. 365.

(8) Dit Corps Dipl. Tom. V. Part. I. pag. 576.

(9) Dit Corps Dipl. Tom. V. Part. II. pag. 328.

les réponses qui furent données à l'Envoyé de Genes par Rodolphe II. le 18 Août 1579. dans le Corps Diplomatique Tom. V. Part. I. p. 365. toutes les oppositions que la République fit dans ce tems-là pour barrer le dessein du Roi Catholique, vous auriez vû que si elle ne fit pas usage de la Délégation Impériale, c'est que son Juge étoit devenu sa Partie, & qu'elle se reservoit à faire valoir ses raisons dans des tems plus heureux; ce que lui est réussi auprès de l'Empereur Charles VI. possesseur, & ensuite cessionnaire des Etats appartenans à la Couronne d'Espagne en Italie.

Laissons une fois l'examen inutile de tous ces anciens titres. Vous ignorez, ou du moins vous faites semblant d'ignorer l'Histoire des Païs qui vous environnent; je suis trop éloigné de l'Italie pour en être bon Juge, & n'en suis point instruit par mon Ami de Genes dans sa Lettre du 4 Janvier 1744. à laquelle vous vouliez peut-être répondre. Le Contrat solennel de vente du Final, (10) que l'Empereur Charles VI. fit à la République l'année 1713. est bien dans un autre jour. Vous vous flattez en vain de faire douter de sa validité, en imaginant que le Final ne pouvoit être séparé de l'Etat de Milan, ou que la séparation & la

(10) Corps Dipl. Tom. VIII. Part. I. pag. 405.

vente de ce Fief manquoit des consentemens de l'Empire , qui sont ordonnés par les Capitulations Impériales aux Articles X. & XI. sur l'aliénation des Fiefs.

Ce manque de consentement seroit véritablement d'une grande conséquence; & quoique Charles V I. soit engagé dans l'instrument de vente de les obtenir , *si qui necessarij esse possunt* , & que cette obligation soit passée à la Reine de Hongrie , qui doit remplir les promesses de son auteur , je ne pourrois pas revenir de mon étonnement , si on eût négligé le consentement de l'Empire au cas qu'il eût été nécessaire , réfléchissant à la religion du feu Empereur , & à tous les mouvemens que la République s'est donnés auprès des plus grandes Puissances de l'Europe pour s'assurer une acquisition qui lui étoit si importante.

J'ai parcouru avidement cette longue partie de votre Réponse , (11) où vous faites les plus grands efforts pour me prouver l'union du Marquisat de Final à l'Etat de Milan : union dont vous prétendez que Maximilien I. traça le plan avec beaucoup de soin , & que l'Empereur Matthias exécuta dans les Investitures qu'il donna du Final à Philippe III. Roi d'Espagne le 4 Février 1619. dans l'idée (12) *ut Feudum Finariense cum Medio-*

(11) Réponse du Gent. pages 11. 12. 13. 14. 15.

(12) Corps Dipl. Tom. V. Part. II. pag. 328.

lanense conjungatur & uniatur. Je ne me suis point amusé à examiner les faits, que vous cités, s'ils existent, ni les conséquences que vous en tirez, qu'il ne laisse aucun doute que ce Règlement ne doive être stable & permanent, & qu'il ne soit interdit à l'investi de l'enfreindre à son gré. (13) Je m'attendois avec impatience à quelque Loi, Sanction Pragmatique, ou Recés de l'Empire qui eût confirmé une telle union, & qui l'eût rendu inviolable même aux Empereurs consécutifs; je m'attendois du moins que vous auriez tâché de prouver par de bonnes raisons pourquoi un Empereur pouvoit tout seul réunir deux Fiefs, & pourquoi un autre successeur dans l'Empire, Seigneur utile & direct de ce même Fief, ne pouvoit plus le défunir, & en donner séparément l'investiture sans l'autorité des Colleges de l'Empire.

Je vois qu'il vous est difficile de vous tirer d'un mauvais pas, & qu'il faut qu'un Anglois vous apprenne qu'en tout tems les Empereurs tout seuls ont été les maîtres de régler, & donner à leur gré l'Investiture des Fiefs d'Italie, qui sont aliénés d'un Vassal à l'autre, ou dévolus au Maître direct, lorsqu'ils viennent à vacquer; & que les capitulations Impériales aux Articles X & XI, que vous cités, recommandent au seul Chef de

(13) Dite Réponse, page 17.

l'Empire

l'Empire le soin, & la conservation de ces Fiefs éloignés de l'Allemagne par la voye des Investitures, qu'il croira les plus convenables (14), *secundum occurrentium casuum opportunitatem*. Vous pouvez lire dans votre Corps Diplomatique l'Investiture de l'Etat même de Milan donnée à Philippe II. Roi d'Espagne par Charles V. lorsque ce Duché fut vacant par la mort de François Sforcé : Vous en verrez plusieurs autres aux Ducs de Mantoue, à plusieurs Princes & Seigneurs d'Italie, & particulièrement les Investitures du même Marquisat de Final au Roi d'Espagne, qui furent toutes données par les seuls Empereurs sans le moindre consentement de l'Empire ; ce qu'on a pratiqué pendant plusieurs siècles, peut ainsi vous détromper. Si vous ne sçavez pas consulter les Ecrivains Allemands mêmes (15) les plus jaloux des droits de l'Empire, ils vous diront tous que l'Article XI. des Capitulations Impériales ne regardent pas les Fiefs de l'Empire en Italie, & que le pouvoir des Empereurs sur ces Fiefs a toujours été libre & indépendant.

Il est donc hors de doute qu'il ne manque à l'aliénation du Final aucune des solemnités re-

(14) Capitul. de Charles VI. pag. 20.

(15) Itter. de Feud. Imper. Cap. 25. §. 15.

Carolus Otto Tillius ad Capitulat. Caroli VI.

Artic. 11, Edit. Francofurt. ann. 1717.

quises par le Droit des Gens & par les Constitutions de l'Empire ; que l'auguste Vendeur, qui réunissoit en lui les deux titres de Seigneur utile & direct , exprimés dans l'instrument de vente (16) *ex omni nobis uti ejusdem Marchionatus Domino utili ac directo Imperatoriâ facultate , quovis alio nomine jure &c.* étoit le maître de disposer du Fief sans le consentement de l'Empire. C'est donc en vain que vous avez fondé vos espérances sur le Diplome de Matthias , & sur l'union des deux Fiefs pour ébranler la vente du Final.

Je conviens avec vous que l'Empereur Matthias (17) ayant à cœur la conservation du Milanois dans la Branche Autrichienne d'Espagne , & l'accès que les Espagnols pouvoient avoir par la voye du Final , & par la Mer à l'Etat de Milan , & même encore par d'autres raisons , se soit déterminé à investir Philippe III. de ce Marquisat , & à en régler la succession dans sa postérité dans l'intention d'unir à l'Etat de Milan ce Fief , qui étoit d'une si grande commodité à l'Espagne pour secourir ses Etats d'Italie : Mais comment cela peut-il regarder le Roi de Sardaigne ? Le motif de cette union étoit cessé en 1713. puisque l'Etat de Milan étoit possédé par l'Empereur Charles VI, & le Royaume d'Espagne étoit

(16) Corps Dipl. T. 8. P. I. pag. 405.

(17) Corps Dipl. T. v. P. II. pag. 328.

passé sous la domination de la Maison de Bourbon : L'Empire , qui n'a jamais eu tout seul , & qui n'aura jamais apparemment de forces maritimes , n'avoit pas besoin du Port de Final pour conserver par cette voye le Fief de Milan : Ainsi ni l'un , ni l'autre des deux motifs qui déterminèrent Matthias à l'union des deux Fiefs , n'existoient plus au tems que Charles V I. vendit le Final ; & en tout cas ils ne peuvent jamais regarder le Roi de Sardaigne.

La prétendue union de l'Etat (18) de Milan & du Final , & l'ordre de succéder dans ce Marquisat , qui fut établi dans l'Investiture de 1619. ~~ne~~ regarde uniquement la posterité de Philippe III. Roi d'Espagne , & premier investi : Ainsi dans la supposition même que les titres publiés par le Roi de Sardaigne pour succéder dans le Duché de Milan , & avoir la préférence sur Charles V I. & ses descendans fussent bien fondés , ce Roi n'auroit aucun droit sur le Final , puisque chacun de ces deux Fiefs a son ordre propre & particulier de succession. Par l'Investiture de Charles V. les descendans du Roi Catholique Philippe II. sont appelés à la succession de l'Etat de Milan , & c'est de sa fille l'Infante Catherine que le Roi de Sardaigne descend ; au contraire , il est exclu de la suc-

(18) Rouffet Recueil Hist. Tom. 16. pag. 350.

cession du Final bornée expressément par le Diplome de Matthias à la posterité de Philippe III. Il est donc manifeste que l'union du Final à l'Etat de Milan n'est nullement favorable au Roi de Sardaigne , puisque cette union ne fut pas assurément établie par Matthias , & ne pouvoit pas s'établir en faveur de ceux qui n'étoient point compris dans l'une & dans l'autre Investiture , & qui n'avoient pas droit de succéder à l'un & à l'autre Fief.

Vous trouvant néanmoins engagé à avoir recours à toute sorte de ruses pour étendre sur Final les droits que le Roi de Sardaigne prétend avoir , comme il est dit ci-dessus , sur l'Etat de Milan , & n'en pouvant venir à bout qu'en prouvant que Final est tellement uni à ce Duché , que la succession en seroit ouverte à quiconque auroit droit audit Duché en vertu des Investitures les plus anciennes, vous avez tâché avec art de fonder la premiere origine de cette union sur un Diplome de Maximilien I. daté du 18 Février 1500.

Il n'est pas douteux que ce Diplôme prouveroit à merveille ce que vous vous êtes proposé. Pour garantir & défendre le Marquis de Final des dommages & des risques qu'il a souffert , & qu'il a craint (*tum ob varios bellorum eventus , quam ob suorum consanguineorum contra ipsum discordias*)

dit) sur ses propres instances, & avec le consentement du Duc de Milan, (4) on y voit cette union ordonnée, Final incorporé, & assujéti au Duché de Milan; Le Marquis prête serment de fidélité en qualité de Vassal au Duc, & celui-ci comme Souverain immédiat promet de lui en accorder l'Investiture, & s'oblige à le défendre en toute occasion.

J'aurois pourtant souhaité qu'avant d'avoir allégué ce Diplôme, & avant de vous être engagé à en faire la base de votre édifice, vous eussiez songé à m'en prouver l'existence. Il ne me paroît pas que vous en ayiez d'autre notion que celle que vous en fournit le Corps Diplomatique, où vous le trouvez enregistré T. 3. P. 11. pag. 439. J'y ai cependant remarqué avec une extrême surprise que cet Extrait, dont vous faites tant de parade, est signé par trois Notaires, qui avouent clairement qu'ils l'ont tiré d'un certain Privilege, qui avoit l'air authentique, & qui leur a été montré le 15 Janvier 1579. dans le Village de l'Altare. Ils ne disent point qu'ils aient eu ordre d'en faire la copie, ni qu'il leur en ait été faite aucune instance; & ne nomment pas plus par qui il leur a été présenté.

Mon soupçon s'est beaucoup augmenté en ré-

(4) Corps Dipl. T. III p. 2. pag. 439.

réchissant que le (b) Duché de Milan en 1500² étoit actuellement possédé par Louis XII. qui en avoit chassé précédemment Louis-Marie Sforce ; que plusieurs tentatifs (c) que celui-ci fit au mois de Février de la même année pour s'en remettre en possession, n'aboutirent pour lui qu'à être fait prisonnier par ses Ennemis, & conduit en France, où il finit ses jours après neuf années de prison (d). & qu'il étoit par conséquent hors de toute vraisemblance que dans des circonstances aussi critiques, Maximilien I. l'eût choisi pour la conservation & la défense du Final ; & qu'en incorporant ce Marquisat au Duché de Milan il eût voulu en donner le soin aux Armes Françaises, & augmenter par là leur puissance & leurs forces, qui étoient si redoutées en Italie.

Vous prétendez dans votre réponse que si l'union portée au Diplôme en question n'eût pas d'abord son entier effet, on ne doit l'attribuer qu'aux troubles dont l'Italie fut agitée, & aux différentes révolutions qu'essuya l'Etat de Milan dans le tems de Louis XII. & de François I^{er} qu'on ne perdit jamais de vue cette union ; mais que même aussi-tôt que la Famille Sforce fût étein-

(b) *Rerum Italicarum Serip. T. 24. pag. 100. 122. 123.*

(c) *Dit. Tom. 24. pag. 136. & seq.*

(d) *Dit. Tom. 24. pag. 151. 395.*

te, & le calme rétabli dans le Duché de Milan par l'Investiture qui en fut donnée à Philippe II. on pensa à l'effectuer ; & les preuves que vous en apportez , sont , que les Marquis de Final obtinrent une Garnison Milanoise , qu'André Carretto le dernier de ces Marquis tâcha de le vendre audit Roi ; que les Empereurs Maximilien I. & Rodolphe II. concerterent , & promirent que Final seroit gardé par des Gardes Milanoises : & enfin que l'Empereur Matthias eut intention de mettre le sceau à cette union , en conférant Final à Philippe III. lorsqu'à l'extinction de la Branche Carretto qui en étoit auparavant investie , il se trouva dévolu à l'Empire.

Si vous aviez adopté les obligations d'Ecrivain sincere & sans passion , vous m'auriez averti au lieu de cela , que ce Diplôme n'eut dans aucun tems la moindre exécution ; que les Empereurs , les Ducs de Milan , & les Seigneurs de la Maison Carretto s'expliquerent en toute occasion , & agirent toujours de façon à faire comprendre , que bien loin d'en avoir aucune connoissance , ils étoient parfaitement instruits que Final n'avoit jamais été assujetti ni incorporé au Duché de Milan , & étoit au contraire toujours demeuré soumis à l'Empire.

Dites-moi , je vous prie , si dans le grand nom-

bra

bre d'Investitures (*) de l'Etat de Milan , qui ont été accordées depuis 1500 jusqu'à présent , il vous en est tombée entre les mains une seule , où l'on ait imaginé de compter Final parmi les Fiefs unis & dépendans de ce Duché? Feuillitez vos Archives : faites-y les recherches qu'il vous plaira ; vous n'y trouverez certainement aucune Investiture de Final accordée par les Ducs de Milan , ni aucun autre document qui prouve qu'ils s'y soient jamais ingérés en qualité de Souverains immédiats. Car quoiqu'il soit vrai que le Roi Philippe II. en 1579. (f) se soit chargé du soin d'en munir le Château , nommé de Govone , il est pourtant aussi très-vrai que c'est par ordre , & au nom de l'Empereur qu'il l'a exécuté , & seulement pour le tems que S. M. I. le trouveroit bon.

Mais sans m'étendre davantage là-dessus , les seules connoissances que vous m'avez données tant de la vente que le Marquis André Carretto tâcha d'en faire en 1598. que de l'Investiture accordée par l'Empereur Matthias au Roi Philippe III. en 1619. m'ont évidemment convaincu que les Empereurs , les Ducs de Milan , & les Marquis de Final ont toujours ignoré le Diplôme en question ; qu'après les révolutions que l'Etat de Milan avoit

(*) Lunig. Cod. Ital. Diplom. Tom. I. pag. 510. 514. 531. 535. 547. 576. 578. 583.

(f) Corps Dipl. Tom. V. part. 1. pag. 365. 366.

essuyées ,

essuyées, & qui furent terminées par l'Investiture de Philippe II. du 5 Juillet 1536. (g) ils n'ont nullement pensé à effectuer l'union portée audit Diplôme; & qu'au lieu de cela ils se sont toujours conduits de façon à nous convaincre entièrement que ce Diplôme n'a jamais subsisté.

Il est hors de doute que si l'incorporation & l'assujettissement du Final à l'Etat de Milan établi par ledit Diplôme subsistoit, toutesfois que par la mort du Marquis André, la Branche investie se seroit éteinte, ce Marquisat devoit être nécessairement dévolu au Roi d'Espagne, à qui le Duché de Milan appartenoit. De même, si le Marquis André, unique reste de cette Branche, se trouvant déjà âgé, & sans aucun espoir de postérité, vouloit le remettre d'avance entre les mains de Philippe II. il n'étoit pas nécessaire qu'il en demandât le consentement à l'Empereur, ni S. M. I. n'étoit pas en droit de s'y opposer. D'où il s'ensuit que si au contraire, selon ce que vous avez la bonté de nous dire, le Marquis André n'a pas osé transporter son Marquisat au Roi d'Espagne comme Duc de Milan, sans la réserve du consentement Impérial; & si l'Empereur Rodolphe lui en a expressément défendu la vente; si après la mort du Marquis André, l'Empereur Matthias

au lieu de reconnoître Final dévolu au Duché de Milan, l'a expressément déclaré & supposé dévolu à l'Empire, & a prétendu en inférer l'union au Duché comme chose tout-à-fait nouvelle, & qui n'avoit pas encore été exécutée, nous demeurons convaincus par toutes sortes d'endroits que le prétendu Diplôme est un Ecrit imaginaire & apocrif, & dont vous ne pouvez attendre d'autre fruit que la honte de l'avoir allégué.

Tâchons de mettre dans un plus grand jour l'absurdité de vos projets : supposons un moment que réellement le Final soit uni à perpétuité à l'Etat de Milan, & regardons-le comme un Membre inséparable de ce Duché, quel avantage pourriez-vous tirer pour votre Parti d'une imagination aussi peu fondée ? Le Roi de Sardaigne exclu de la succession du Final, n'est pas en possession du Duché de Milan, auquel Duché nous supposons lié le Final. Dans l'article 3. du Traité de Worms il a même renoncé pour toujours à ce Duché en faveur de la Reine de Hongrie & de ses successeurs; la Reine de Hongrie elle-même n'auroit pas eu le pouvoir dans votre système, pas plus que ses prédécesseurs, de rompre l'inviolable nœud de deux Fiefs; & par une conséquence évidente n'auroit pu faire passer dans le Roi de Sardaigne aucun droit de prétendre au Final, & de l'en détacher. Mais il vous importe fort peu, Monsieur, de
conserver

conserver l'union de ce Fief avec l'Etat de Milan , vous voudriez la conserver avec les parties qu'on en a détachées en faveur du Roi de Sardaigne , & non pas avec le tout. Parcourant dans ce point de vûe des Diplômes Impériaux qui vous sont inutiles & même contraires , vous achevez vos discours avec cette belle maxime qui est à l'article X. du Traité de Worms : *Qu'il importe à la cause publique que le Roi de Sardaigne ait une communication immédiate avec la Mer & avec les Puissances Maritimes.* (19) Vous revenez ainsi au titre que vous aviez adopté au commencement , de s'emparer des biens d'autrui , parce qu'ils nous conviennent.

Voilà le seul coup que la circonspection de la République , & la sagesse de Charles VI. ne pouvoient pas prévoir, n'ayant rien oublié d'ailleurs de tout ce qui pouvoit affermir un Contrat, par lequel on mettoit à l'abri des vastes desseins de la Maison de Savoye un Fief d'une telle importance. Ce sage Empereur regardoit de ce tems-là le Roi de Sardaigne comme un Vassal qui pouvoit être un jour très-dangereux à l'Empire ; aux Etats d'Autriche , & à l'équilibre de l'Italie ; il connoissoit aussi par combien de motifs de justice & d'équité le Final étoit dû aux

(19) Dite Rép. pag. 17.

Génois ; il crut ainsi par une vente solèmnelle de pourvoir aux intérêts de l'Empire , de sa Maison , & de l'Etat de Milan , aux justes sollicitations de la République , & au besoin dont il étoit pressé. Le principal but de ses précautions fut (20) *Tutamen sacri Romani Imperii ipsiusque nostri Ducatus Mediolanensis*. Il sçavoit avec quelle exactitude , & avec quelle religion la République conservoit les Fiefs & les Droits de l'Empire , & que le Final au pouvoir de la République auroit servi comme auparavant à la sûreté & utilité du Duché de Milan. Ayant donc trouvé un Acheteur , qui étoit parfaitement à son gré , il regarda cette aliénation comme la plus convenable , & nécessaire dans le même tems pour se procurer *haud leve pecunia subsidium* , dont il avoit alors un besoin extrême pour la Guerre que l'Empire & lui avoient avec la France.

Tout le monde sçait que dans le mois d'Août 1713. précisément quand le Final fut vendu , la paix d'Utrecht venoit d'être conclue ; que l'Empire & la Maison d'Autriche , qui n'avoient pas voulu s'y conformer , se trouvoient sans Alliés ; que la France ayant fait passer le Rhin à ses Armées , ils se voyoient dans un grand danger ; & qu'on ne parvint à le dissiper , & à rendre la paix générale que par la convention con-

(20) Corp. Dipl. Tom. 8. part. 1. pag. 405.

clue à Rastadt entre le Prince Eugene, & le Maréchal de Villars le 6 Mars 1714. (21)

Vous badinez pourtant tranquillement sur un danger aussi pressant de l'Empire : Vous avancez que l'argent des Génois ne fut d'aucune ressource pour la défense de l'Etat de Milan, qu'on avoit déjà mis en sureté par le Traité de Neutralité, signé le 6 Mars 1713. Ne croyez-vous pas que si l'Empereur Charles VI. eût succombé en Allemagne, il auroit pû craindre pour son Duché de Milan ? Je vois qu'on avoue pourtant dans la Dédiction des Droits de la Royale Maison de Savoie sur le Duché de Milan, imprimée l'année 1741. *que la seule crainte d'un Concurrent aussi puissant que l'étoit alors le Chef de l'Empire, avoit empêché le Roi de Sardaigne de faire valoir ses prétentions sur le Duché de Milan du vivant de Charles VI.* (22)

La vente du Final a été donc conclue avec toutes les clauses les plus fortes, & les plus capables d'en assurer la validité. L'Empereur Charles VI. engagea sa parole & celle de ses Successeurs aux Etats, Titres & Dignités dont il étoit revêtu, de la maniere la plus inviolable ; & il promit une éviction perpétuelle, *enm in finem bona nostra & successorum ad promissorum implementum obligan-*

(21) Corp. Dipl. Tom. 8. part. 1. pag. 415.

(22) Roussset, Recueil Hist. Tom. 16. pag. 351.

tes. Vous voyez de là s'il peut être jamais permis à ses successeurs de contester cette aliénation , comme ayant été faite à leur désavantage , parce qu'ils se trouvent compris dans l'Investiture de Matthias , ou par tout autre titre quelconque. Vous devez au contraire être persuadé que si la Reine de Hongrie, comme héritière de Charles VI. a succédé aux biens , Royaumes & Etats héréditaires de son pere , elle doit également succéder à ses engagements , & ne peut pas combattre le Contrat paternel par des droits particuliers , supposé même qu'elle en eût ; & qu'elle ne peut faire passer dans le Roi de Sardaigne des actions qu'elle même ne peut pas exercer ; qu'elle doit s'acquitter de ce que son pere a promis , & qu'elle est engagée par des liens respectables de justice & d'équité à conserver le Final à la République contre tous ceux qui pourroient y prétendre. Les précautions & les soins des Contractans ne se bornerent pas là ; la République voulut encore affermir une acquisition si importante par la garantie des plus grandes Puissances de l'Europe , & l'Empereur dans cette seule vûe promit (23) *operam non vacuum dare , & cum effectu agere ad hoc , ut in futuris pacis comitiis inter alios Status nobis in Italia assignandos , expresse mentio fiat supradicti Mar-*

(23) Instr. Vendit. Art. IX.

chionatus

Marchionatus Finariensis. Vous dites qu'il tint sa part
 role dans le Traité de Vienne & de Londres (24);
 mais voulant éviter l'illation de mon ami Génois,
 que toutes les grandes Puissances de l'Europe, &
 l'Angleterre en particulier, ont garanti l'acqui-
 sition du Final à la République, vous nous citez le
 texte du Traité de Londres tronqué; & en pas-
 sant sous silence les garanties des autres Con-
 tractans, vous parlez seulement de celle de l'Ar-
 ticle VII. entre l'Empereur & le Roi d'Espagne.
 Est-ce par des traits si peu ménagés d'une mau-
 vaise foi manifeste qu'on a séduit notre Ministre,
 & qu'on lui a fait signer l'Article X. du Traité de
 Worms? Le Traité de Londres du 2 Août N. S.
 1718. (25), quoique partagé en plusieurs Arti-
 cles, n'est-il pas un seul Traité? Les conditions
 avec lesquelles les autres Puissances doivent y
 concourir, n'y sont elles pas réglées? N'y a-t-on
 pas concerté que le Roi d'Espagne doive renoncer
 en faveur de l'Empereur Charles VI. *omnibus Juri-
 bus, Regnis & Provinciis in Italiâ quæ olim ad Monar-
 chiam Hispanicam pertinuerunt, quos inter Marchio-
 natus Finariensis, à suâ Majestâte Cesarea Reipubli-
 ca Genuensi anno 1713. cessus, disertè quoque com-
 prehensus intelligatur*. Dans la dernière partie de ce
 Traité enfin, l'Angleterre & les Etats Généraux

(24) Dite Réponse, pag. 23. & 24.

(25) Corps Dipl. Tom. VIII. Part. I. pag. 532.

n'ont-

n'ont-ils pas promis à l'Empereur Charles VI. avec la France, (26) *tutari, & ut aiunt garanti-
giare ejusdem Provincias, Regna & Jura, qua modo
possidet, aut vi hujus Tractatûs eidem obvenient tam
in Germaniâ quàm in Belgio & Italiâ.*

Pourquoi les Hauts Contractans convinrent-ils que le Marquisat de Final cédé par Charles VI. à la République, fut expressement compris parmi les Droits, Etats & Provinces que le Roi Catholique en vertu de ce Traité, devoit renoncer à l'Empereur? Ne voyez-vous pas qu'ils vouloient par-là le comprendre dans leur garantie des Etats, Droits & Provinces *qua modò*, c'est-à-dire au tems du Traité, l'Empereur Charles VI. *possidet aut vi hujus Tractatûs eidem obvenient?*

Charles VI. le 2. Août 1718. étoit-il en possession des droits, en vertu desquelles il avoit vendu le Final, ou devoient-ils, *vi hujus tractatûs eidem obvenire*, par la rénonciation du Roi d'Espagne? Dans l'un & dans l'autre cas, vous êtes le maître de choisir ce que vous aimez le mieux; il vous faudra toujours avouer que les susdits titres & droits sont compris dans la garantie des grandes Puissances Contractantes, puisqu'elle s'étendoit à tous les Etats & droits, que Charles VI. possédoit en Italie, *aut vi hujus Tractatûs eidem obvenient.*

C'est sans fondement que vous faites semblant de craindre que le Final ne soit pas en sûreté au pouvoir de la République, qui en a détruit les forteresses. Tranquillisez-vous en réfléchissant qu'elle en est en possession depuis plus de trente ans au milieu des guerres & des révolutions, dont l'Italie a été agitée.

On ne voit pas jusqu'au Traité de Worms, qu'aucune Puissance ait formé des prétentions sur le Final. L'Espagne en a approuvée & garantie la vente dans le Traité de Londres, & ensuite dans celui de Vienne; la France en est aussi garante, & les Puissances Maritimes sont engagées par leur garantie & par leurs intérêts à le conserver à son Possesseur légitime. Il n'y a que le Roi de Sardaigne que la République puisse craindre, quoiqu'il soit obligé à cette même garantie par son accession au Traité de la quadruple Alliance. Je ne sçai pas si vous pourriez également tranquilliser nos véritables Anglois, qui ne se prêteront pas volontiers au dessein qu'on a formé d'établir le Commerce, & la navigation du Roi de Sardaigne par la construction d'un nouveau Port près du centre de ses Etats, & peu éloigné du Port de Genes. Vous sçavez qu'une nation commerçante, & une Puissance Maritime ne peut pas envisager de telles vûes avec indifférence. Vous vous flattez
en vain

en vain d'en détourner nos regards , en badinant
(27.) sur la *Marine naissante* , dont on nous me-
nace déjà dans le Final.

Mais on sçait encore parmi nous par les anciens
monumeus quelles étoient les forces maritimes de
la Ligurie , & la supériorité qu'elles ont eue dans la
Méditerranée. On trouve encore aujourd'hui dans
l'Etat de Genes assez de Matelots pour équiper
des Esquadres nombreuses ; on y trouve l'art &
les connoissances pour construire & manœuvrer
les Vaisseaux ; & il ne manque dans la longue
étendue de cette Côte , qu'une Puissance capable
de mettre à profit les avantages de la Nature , qui
ait l'ambition d'augmenter ses forces par les ri-
chesses que le Commerce produit , qui ait à cœur
de le faire fleurir par des Traités avec les Barba-
resques , & en établissant des Compagnies dans le
Levant & dans les Indes. Peut-on refuser ces
qualités éminentes au Roi de Sardaigne ? Les An-
glois verroient alors , si pour la paix & pour la
guerre , le Port franc du Final leur seroit aussi
avantageux que celui de Genes.

La constitution présente de la République , la
décadence de son Commerce troublé par les Cor-
saires Afriquains , & qui se borne actuellement à
fournir ses Marchandises à une partie de l'intérieur
(27.) Dit Rep. Pag. 30.

de l'Italie, nous a rendu les maîtres de presque tous les frets de la Méditerranée. Nous retrouvons en tout tems dans l'Etat de Genes un ami prêt à fournir tout ce dont nous avons besoin pour notre Commerce & pour nos Armées, comme l'Amiral Matheus l'a expérimenté en dernier lieu, même après ce Traité de Worms, qui doit être regardé avec horreur par les Génois.

Quel avantage pouvons-nous avoir à ruiner par l'article X. un Commerce qui nous est utile, à perdre une République qui nous est attachée & qui nous respecte, & à élever sur ses ruines une nouvelle Puissance Maritime, qui s'emparant peu-à-peu du trafic des Mers d'Italie, peut amener sa grandeur au-de-là des bornes que nous imaginons aujourd'hui ?

Ces dangereuses suites du Traité de Worms ne sont pas les seules qui s'opposent aux intérêts de la Grande Bretagne. Il peut arriver que cette malheureuse République étant exposée par la perte du Final à toutes les violences, qu'elle ne pourra plus réparer, & privée de tout Commerce & de tous les moyens qui la font subsister aujourd'hui, tombe nécessairement dans les bras de celui qui veut l'opprimer. Il peut arriver aussi qu'animée par cet instinct que la Nature inspire, quand il s'agit de se défendre & de se conserver, elle cherche à éviter par le secours de la Maison de Bourbon le sort cruel dont elle est menacée.

Je

Je me console (je vous l'avoue) en reconnoissant de plus en plus tous les inconveniens , dont l'article en question est fertile. Je ne dois jamais craindre en y réfléchissant, qu'on puisse exécuter un projet aussi contraire à la justice & à l'équité, à la droiture de nos mœurs & à nos engagements.

FIN.

at
is
er
à
s.

1

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20